

VD_GERICHTE TM20.029471 vom 4. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TM20.029471

FR: VD_GERICHTE TM20.029471 du 4 mai 2021

IT: VD_GERICHTE TM20.029471 del 4 maggio 2021

Erwägungen

E. 21

janvier 2021 de la plateforme Y._____ confirmant que les montants de 4'669 fr. 50 et 7'480 fr. 95 étaient toujours en attente de paiement auprès de la plateforme. Le versement avait été interrompu en raison de mauvaises coordonnées bancaires. Cette pièce est postérieure à l'audience de première instance et elle a été invoquée avec la diligence requise, soit en l'espèce à l'appui du mémoire d'appel, ce qui respecte les conditions posées à l'art. 317 CPC. Elle est dès lors recevable et il en sera tenu compte dans la mesure utile.

- 15 - Quant aux trois pièces produites par l'intimée, il s'agit de deux pièces de forme qui sont recevables et d'une troisième pièce nouvelle, à savoir un courriel du 13 mars 2021 de [...], indiquant écrire au nom de l'intimée à la plateforme Y._____ concernant les montants précités. Ce document est postérieur à l'ordonnance entreprise et il est invoqué sans retard. La pièce est par conséquent recevable et sera reprise ci-après dans la mesure utile. 3. 3.1 Selon l'art. 85a al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), que la poursuite ait été frappée d'opposition ou non, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé. Les rôles dans le procès sont inversés : le poursuivi est le demandeur et le poursuivant est le défendeur, mais les règles ordinaires sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) demeurent applicables. Il appartient ainsi au créancier de prouver sa créance (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 3e éd., Berne 2016, nn. 163 et 180, pp. 140 et 144 ; Gilléron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 1-88, Lausanne 1999, n. 37 ad art. 85a LP), le débiteur poursuivi devant quant à lui alléguer et prouver les faits destructeurs ou modificateurs, soit ceux qui entraînent l'extinction ou la modification de la créance (Gilléron, op. cit., n. 38 ad art. 85a LP). L'adversaire de la partie, qui a le fardeau de la preuve, n'a pas l'obligation, mais a le droit de faire administrer les moyens de preuve propres à éveiller dans l'esprit du juge des doutes sérieux quant à l'exactitude des allégations de la partie chargée du fardeau de la preuve. La contre-preuve réussit donc dès qu'il y a doute sérieux car le juge n'étant pas convaincu, la preuve principale n'est pas rapportée (Gilléron, op. cit., n. 40 ad art. 85a LP). En principe, le degré de preuve requis est la certitude. Le juge peut cependant se contenter de la haute vraisemblance s'agissant de faits négatifs, de faits qui en eux-mêmes peuvent être prouvés, mais dont les moyens de preuve font défaut en l'espèce ou ne sont pas en possession de la partie qui a la

- 16 - charge de la preuve ou de faits difficiles à prouver en raison de leur nature même (Gilléron, op. cit., n. 41 ad art. 85a LP). 3.2 En vertu de l'art. 85a al. 2 ch. 2 LP, en cas de poursuite par voie de faillite, le juge ordonne la suspension provisoire de la poursuite après la commination de faillite si, après avoir entendu les parties et examiné les pièces produites,

il estime que la demande est très vraisemblablement fondée. Lorsque la suspension de la poursuite a été ordonnée, notamment par le juge selon l'art. 85a al. 2 LP, le juge ajourne sa décision sur le jugement de faillite (art. 173 al. 1 LP). Selon la jurisprudence, si le poursuivi a ouvert action en annulation ou en suspension de la poursuite et demandé la suspension provisoire de la poursuite (art. 85a al. 2 LP), le juge de la faillite ne doit pas ouvrir la faillite avant de connaître le sort de la requête de suspension de la poursuite (ATF 133 III 684 consid. 3.2 ; TF 4A_286/2020 du 25 août 2020 consid. 3.1). L'art. 85a al. 2 LP permet ainsi au poursuivi d'obtenir la suspension provisoire de la poursuite de façon à empêcher l'ouverture de sa faillite avant qu'il ne soit statué sur son action au fond, car à défaut de suspension, la faillite est susceptible d'être prononcée par le juge de la faillite, qui n'a pas le pouvoir de suspendre sa décision pour ce motif (cf. art. 173 LP ; TF 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.1), et cela rend sans objet l'action en annulation de l'art. 85a al. 1 LP (ATF 140 III 289 consid. 1.1 ; TF 5A_712/2008 précité consid. 1.1). Ce droit à la suspension n'est toutefois pas inconditionnel, le juge n'ordonnant la suspension provisoire que si la demande en annulation ou en suspension de la poursuite de l'art. 85a al. 1 LP est très vraisemblablement fondée (TF 4A_580/2019 du 16 avril 2020 consid. 3.1 ; TF 5A_473/2012 du 17 août 2012 consid. 1.1 et les réf. citées). Cette condition n'est réalisée que lorsque les chances de gagner le procès sont nettement plus élevées pour le poursuivi que pour le poursuivant (TF 4A_580/2019 précité consid. 3.1 : « Sehr wahrscheinlich begründet » bedeute, dass die Prozesschancen des Schuldners als deutlich besser erscheinen müssten als jene des Gläubigers »). Le degré de preuve requis dépasse la simple

- 17 - vraisemblance, sans pour autant que la certitude soit requise (Gilléron, op. cit., n. 71 ad art. 85a LP). 4. 4.1 L'appelant fait tout d'abord valoir un état de fait erroné. Il reproche au premier juge d'avoir considéré que les rapports de travail avaient pris fin le 11 février 2020 en se fondant sur le courrier du 6 mars 2020 du Chef de la police du commerce, qui mentionnait que « depuis le 11 février dernier, le dernier exploitant officiel de l'établissement n'assume plus aucun rôle, ni aucune responsabilité dans l'établissement. En l'absence de toute forme de patente, l'établissement devrait donc demeurer fermé ». L'appelant expose avoir renoncé à la patente car l'intimée ne lui aurait pas fourni les documents dont il avait besoin. L'intimée n'aurait par ailleurs pas allégué avoir résilié le contrat avec effet immédiat ni en février 2020 ni en décembre 2019. La seule pièce produite relative à la fin des rapports de travail serait la lettre de l'appelant du 9 mars 2020. Pour sa part, l'intimée invoque que l'appelant aurait abruptement mis fin au contrat liant les parties en novembre 2019, qu'il n'aurait jamais réellement travaillé pour le compte de l'intimée, K._____ ne l'ayant vu qu'à trois reprises alors qu'elle-même était tous les jours au café, et que le contrat du 1er septembre 2019 aurait été simulé, le véritable contrat étant celui passé le 10 septembre 2019. 4.2 En l'occurrence, on constate en premier lieu qu'hormis les déclarations de K._____, unique associée gérante de l'intimée, rien au dossier n'établit que l'appelant n'aurait jamais réellement travaillé pour l'intimée et qu'il aurait abandonné son poste de manière abrupte. En particulier, l'intimée a établi des décomptes de salaire en faveur de l'appelant en septembre et octobre 2019 et lui a versé le montant de 6'162 fr. 05 chaque mois, de septembre à novembre 2019. Il paraît fortement douteux que l'intimée ait pu accepter de payer des salaires, en particulier de cette importance, sans obtenir de contre-prestations en

- 18 - retour. Au vu des heures de travail alléguées par l'appelant et le salaire versé, on constate qu'il a bel et bien fourni un travail donnant lieu à un salaire et ce, même après

novembre 2019 au vu du courrier du 6 mars 2020 précité. Concernant la convention datée du 10 septembre 2019, elle prévoit aussi un paiement mensuel de 1'000 fr. (chiffre 1) et la facturation d'un travail supplémentaire éventuellement fourni (chiffre 2). L'argument de l'intimée selon lequel les salaires étaient versés à l'appelant dans le but qu'ils soient ensuite partiellement rétrocédés conformément au chiffre 3 du contrat du 10 septembre 2020 ne peut pas non plus être suivi. Il n'est en effet pas plausible qu'une partie s'engage à payer une somme importante, plusieurs mois durant, en l'espèce plus de 5'000 fr. de différence entre le prétendu salaire simulé et le soi-disant paiement réellement voulu, dans l'attente d'une rétrocession, sans avoir de garantie de pouvoir réclamer l'argent. Il n'y a du reste aucun document au dossier faisant état d'une éventuelle rétrocession et le libellé du chiffre 3 du contrat précité ne peut être interprété de manière univoque dans le sens que l'intimée entend lui donner. La simulation de l'accord invoquée par l'intimée ne convainc donc pas non plus. L'intimée mentionne du reste dans son mémoire de réponse un devoir de rendre compte et de restituer de l'appelant, ce qui confirme par surabondance un rapport de travail. Par ailleurs, il ressort du courrier du 6 mars 2020 du Chef de la police de commerce que l'appelant assumait son rôle d'« exploitant officiel de l'établissement » et ses responsabilités à tout le moins jusqu'au 11 février 2020. Il n'est dès lors pas rendu même vraisemblable que la fin des rapports de travail serait survenue fin novembre 2019, ou même avant le 11 février 2020, comme le retient à juste titre le premier juge. Se pose la question de la continuation des rapports de travail après le 11 février 2020. Le courrier du 6 mars 2020 permet de retenir que l'appelant n'assumait plus le rôle ni les responsabilités de l'exploitant officiel de l'établissement à partir du 11 février 2020 et que la patente n'a pas été renouvelée au nom de l'appelant. Cela étant, on ne peut considérer, comme le voudrait l'intimée, que l'appelant avait déclaré à la police du commerce, un mois auparavant déjà, ne plus travailler pour l'intimée. Aucune pièce au dossier n'étaye ces allégations et cela ne

- 19 - ressort pas du courrier du 6 mars 2020. A cela s'ajoute que l'appelant a déclaré en audience avoir travaillé jusqu'à fin mars 2020 et a produit des décomptes d'heures travaillées. Bien que ces éléments doivent être appréciés avec réserve s'agissant d'allégations de parties, il n'en demeure pas moins que le dossier ne comporte pas de courrier ou même de courriel ou de SMS de sommation demandant à l'appelant de reprendre son poste ni de résiliation des rapports de travail de la part de l'intimée.

L'appelant invoque dès lors à raison que l'ordonnance litigieuse ne pouvait retenir la fin des rapports de travail le 11 février 2020 en se fondant sur un unique courrier qui ne concerne pas directement les rapports de travail entre l'appelant et l'intimée. Il en sera tenu compte ci-après. Au demeurant, la fin éventuelle de la présence de l'appelant dans les locaux du café n'impliquait pas, qui plus est de manière très vraisemblable, la fin des rapports de travail dès cette date. On ne saurait ni le présumer ni le retenir faute d'éléments convaincants.

5. 5.1 Sous l'angle de la violation du droit, l'appelant allègue que les arguments défavorables à l'intimée retenus par la décision attaquée – à savoir le versement du salaire durant trois mois alors que l'intimée prétend n'avoir vu l'appelant qu'à trois reprises au café, l'absence de pièce démontrant que l'appelant ne se serait pas présenté au travail, la production du contrat du 10 septembre 2019 la première fois le 13 janvier 2021 sans avoir été mentionné auparavant et le fait que ledit contrat ne permette pas de libérer l'intimée des prétentions que l'appelant fait valoir à son encontre – suffiraient en soi à rejeter la requête, dès lors que la demande en annulation de la poursuite ne serait pas très vraisemblablement fondée. Par ailleurs, le premier juge aurait retenu à tort selon l'appelant que la créance de 12'150 fr. invoquée par l'intimée pour les paiements de la société

Y. _____ aurait été rendue très vraisemblable.

- 20 - L'inexistence de cette dette justifierait également de s'écarter de l'ordonnance litigieuse. 5.2 5.2.1 En l'espèce, l'appelant ne conteste pas les considérants de l'ordonnance entreprise relatifs au fait que l'intimée n'a pas rendu très vraisemblable l'admission de la demande en annulation de la poursuite pour la créance de salaire de décembre 2019 au 11 février 2020. Au vu des développements qui précèdent (consid. 4.2 supra), il n'y a pas lieu de revenir sur cette partie de la créance, l'intimée n'ayant en effet pas rendu hautement vraisemblable que sa demande en annulation de poursuite était fondée pour les salaires de décembre 2019 au 11 février 2020, les rapports de travail n'apparaissant pas avoir pris fin à cette dernière date. Pour la période postérieure à cette date, il convient d'examiner si l'intimée, qui a introduit la procédure au fond afin que l'inexistence, subsidiairement l'extinction de la dette de 28'600 fr. objet de la poursuite n° [...], soit constatée en vertu de l'art. 85a al. 1 LP, a rendu très vraisemblable l'admission de sa demande en annulation de ladite poursuite concernant cette partie de la créance, le fardeau de la preuve incombant à l'intimée. L'appelant a déclaré en audience avoir travaillé jusqu'à début mars 2020 pour l'intimée. Il a produit un décompte des heures travaillées durant les mois de février et mars 2020, décompte qui aurait été approuvé par K. _____. Bien qu'il s'agisse de déclarations de parties, on ne saurait simplement les écarter et retenir comme hautement fondé que l'appelant n'avait plus de droit au salaire après le 11 février 2020. Le courrier du 9 mars 2020 de l'appelant par lequel il réclame les salaires dus jusqu'à fin février 2020 et impartit un délai de paiement, faute de résiliation immédiate des rapports de travail, est un élément supplémentaire remettant en doute le bien-fondé de la demande en annulation de la poursuite. Par ailleurs, l'intimée n'a aucunement rendu hautement vraisemblable un renvoi immédiat de l'appelant en février 2020, ni la fin des rapports de travail à cette date, ni que celui-ci n'aurait plus eu le droit

- 21 - à un salaire à partir du 11 février 2020. Il convient par conséquent de retenir que l'intimée échoue à rendre très vraisemblable l'inexistence de la créance de salaire de l'appelant à partir du 11 février 2020 et partant, que sa demande en annulation de la poursuite devrait être admise avec une haute vraisemblance. A cet égard, l'appelant fait aussi valoir que le premier juge a retenu à tort que le montant réclamé pour la fin du mois de février et le mois de mars 2020 constituait une prétention en réparation du préjudice pour licenciement injustifié, l'appelant ne pouvant pas prétendre au paiement du salaire pour une période postérieure au 11 février 2020. Dans la mesure où cette date, faute d'éléments probants, ne saurait être retenue comme celle de la fin des rapports de travail entre les parties et que l'intimée n'a pas rendu hautement vraisemblable que l'appelant n'avait plus le droit à un salaire après le 11 février 2020, l'appelant n'avait pas à invoquer dans la cause de l'obligation de la poursuite une éventuelle prétention en réparation du préjudice pour licenciement injustifié. 5.2.2 Concernant les montants ressortant de la facturation de la plateforme Y. _____, la pièce produite en appel démontre que les sommes sont toujours détenues par ladite plateforme. Il ressort en outre du dossier que le premier montant de 366 fr. 55 était un paiement dû par l'intimée à la plateforme, donc une dette de l'intimée et non un versement en sa faveur (cf. factures des 30 novembre et 31 décembre 2019). S'agissant du montant de 4'669 fr. 50, il a certes été versé sur le compte bancaire de l'appelant le 22 janvier 2020, mais l'extrait de compte produit montre qu'il a été retransféré le lendemain, ce qui est confirmé par la pièce produite en appel, de même que le courrier du 23 janvier 2020 adressé par l'appelant à Y. _____. Pour ce qui est du dernier montant de 7'481 fr.,

aucun extrait de compte ne montre un versement en faveur de l'appelant et comme exposé, la plateforme a confirmé détenir ce montant.

- 22 - Partant, l'intimée n'a pas rendu hautement vraisemblable qu'elle pouvait compenser la dette de 28'600 fr. avec ces montants, soit que sa demande en annulation devait être admise pour ce motif. 5.2.3 Par surabondance et pour autant que cette créance puisse être invoquée à titre de compensation dans le cadre du présent litige au vu de la procédure de poursuite ouverte séparément le 3 mars 2020 devant les autorités [...], l'intimée ne rend pas hautement vraisemblable l'extinction de la créance de salaire de 28'600 fr. par compensation avec le montant de 8'400 fr. réclamé à titre de part au loyer pour les mois de septembre 2019 à février 2020. En effet, le contrat de travail signé par les parties le 1er septembre 2019 précise, au chiffre 3 – comme par ailleurs la convention datée du 1er septembre 2019, au chiffre 2 –, que toutes les factures liées à l'exploitation du café, dont font clairement partie les frais de location, devaient être remises sans délai à l'intimée qui devaient les payer ou les rembourser. On ne voit pas dans ces circonstances qu'il soit hautement vraisemblable que l'intimée puisse réclamer à l'appelant une part du paiement du loyer dû pour l'exploitation du café. 5.2.4 Au vu de ce qui précède, force est de constater que les éléments au dossier ne permettent pas de considérer que la demande en annulation prévue à l'art. 85a al. 1 LP serait très vraisemblablement fondée. L'autorité précédente a dès lors ordonné à tort la suspension de la poursuite n° [...]. 6. 6.1 En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles du 27 juillet 2020 est rejetée et le chiffre du dispositif ordonnant la suspension de la procédure supprimé.

- 23 - 6.2 Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Vu l'issue de l'appel, l'intimée devra verser 4'000 fr. à l'appelant à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 6.3 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'espèce, Me Denis Schroeter, conseil de l'appelant, a produit sa liste des opérations le 27 avril 2021 et a annoncé avoir consacré 12 heures et 5 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures dédié à la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Schroeter doit être fixée à 2'175 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 43 fr. 50 (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout par 170 fr. 80, soit 2'389 fr. 30 au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est réformée comme il suit :

- 24 - « I. REJETTE la requête du 27 juillet 2020. II. (Supprimé). » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'intimée M. _____ Sàrl versera à l'appelant R. _____ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'indemnité d'office de Me Denis Schroeter, conseil de l'appelant R. _____, est arrêtée à 2'389 fr. 30 (deux mille trois cent huitante-neuf francs et trente centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise provisoirement à la

charge de l'Etat. VI. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Denis Schroeter (pour R. _____), - Me Jonathan Rey (pour M. _____ Sàrl),

- 25 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal des prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.